

Arrêté municipal N° 163 -2024/DAJRCP

Portant mise en demeure aux propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section AY numéro 18 d'en réaliser l'entretien

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;

VU les courriers de mise en demeure du 15 novembre 2023 notifiés à Madame Jennifer Marie Emilie CLAIN, Monsieur Jean Ludovic CLAIN, Monsieur Mano André CLAIN, Madame Ketty Marie Marthe CLAIN et affiché en Mairie;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section AY numéro 18 située le chalet 97430 LE TAMPON appartenant aux propriétaires de l'indivision CLAIN, n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques de moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires indivis de la parcelle cadastrée section AY numéro 18, sont mis en demeure de réaliser les travaux de débroussaillage et de nettoyer ladite parcelle, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux par la ville du Tampon, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifiés aux propriétaires de l'indivision CLAIN, affiché en Mairie et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le

01 MARS 2024

Par délégation de fonction
Le 3^{ème} Adjoint


Charles Emile GONTHIER

